



DIVISION DE LILLE

Lille, le 25 novembre 2019

CODEP-LIL-2019-049270Clinique Vétérinaire de l'Etrier
Chemin de l'Etrier
60270 GOUVIEUX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-0500** du **31 octobre 2019**
Autorisation CODEP-LIL-2019-041853 du 4 octobre 2019
Applications vétérinaires équinnes (T600408)

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166 ;
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références relatives au contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 octobre 2019 lors du chantier de radiologie équine que vous mettiez en œuvre au sein de l'écurie des aigles à Gouvieux (60).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 31 octobre 2019 portait sur le thème des applications vétérinaires équinnes en configuration de chantier. L'inspecteur a examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X.

L'inspecteur a rencontré une vétérinaire - également personne compétente en radioprotection - une aide vétérinaire ainsi qu'un membre du personnel de l'écurie. Les radiographies ont été réalisées dans un box et l'examen documentaire, entamé sur le chantier, s'est achevé au sein de votre clinique.

L'inspecteur a assisté à la mise en place du balisage, des dispositions matérielles préparatoires à la réalisation des clichés radiologiques et à la prise de ces derniers (au nombre de trois).

L'inspecteur a apprécié l'implication, les connaissances et la disponibilité de la personne compétente en radioprotection (PCR) qui se traduisent par une bonne intégration de la radioprotection dans vos interventions sur chantier assorties de bonnes pratiques.

L'inspecteur a pu constater le port des équipements de protection individuelle suivants :

- tablier, cache-thyroïde et moufles pour le poste "porte cassette" tenu par l'assistante vétérinaire ;
- tablier pour la vétérinaire au poste générateur ;
- tablier pour la personne de l'écurie assurant le maintien de l'animal au niveau de la tête ;

en sus de la dosimétrie passive et/ou opérationnelle.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Ils sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN. Ils concernent :

- l'absence d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour une des vétérinaires (demande A1) ;
- la fréquence inadaptée des contrôles périodiques de l'étalonnage de l'instrument de dosimétrie individuelle opérationnelle (demande A2).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- la non-transmission annuelle, pendant une longue période, de l'inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants que vous détenez (demande A3) ;
- le non-respect de dispositions documentaires (demande B1).

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

NB : Les données personnelles ou nominatives attachées à certains constats repris ci-après (demande A1) figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, *"Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

- 1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 et R.4451-28 ;*
- 2° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique".*

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, *"Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

- 1° *La nature du travail ;*
- 2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° *La fréquence des expositions ;*
- 4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5° *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R4451-1.*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant".

L'inspecteur a constaté que l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants n'avait pas été réalisée pour une des vétérinaires.

Demande A1

Je vous demande de réaliser et de me transmettre l'évaluation pour la vétérinaire concernée.

Instrument de dosimétrie individuelle opérationnelle

Conformément au tableau 4 de l'annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, le contrôle périodique de l'étalonnage de l'instrument de dosimétrie individuelle opérationnelle doit être effectué annuellement.

L'inspecteur a constaté que le dosimètre opérationnel que vous détenez n'a pas fait l'objet du contrôle périodique d'étalonnage depuis plus d'un an. La PCR a indiqué qu'elle souhaitait le remplacer par un autre modèle.

Demande A2

Je vous demande de faire réaliser le contrôle périodique de l'étalonnage du dosimètre opérationnel en votre possession ou de procéder à son remplacement.

Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique,

"I – Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L.1333-8 ou L.1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II – Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas".

L'inspecteur a relevé qu'aucun inventaire n'avait été transmis à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire entre la délivrance de la première autorisation qui vous a été accordée le 19 juillet 2012 et le dépôt de votre dossier de demande d'autorisation cette année.

Demande A3

Je vous demande de veiller à la transmission annuelle de l'inventaire à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**Système documentaire**

Vous avez mis en place un système documentaire constitué notamment de consignes à l'attention de votre personnel et d'informations destinées aux personnes extérieures assistant le vétérinaire et l'assistante vétérinaire sur les chantiers, parmi lesquelles figurent :

- Les "consignes de sécurité - radiodiagnostic vétérinaire mobile activité équine" qui prévoient que :
 - "10. Le port d'un dosimètre individuel de poitrine est obligatoire pour tout professionnel classé présent lors de la prise du cliché avant la mise sous tension du générateur de rayons X.*
 - 11. Le port d'un dosimètre opérationnel est obligatoire pour toute personne présente au poste cassette lors de la prise du cliché avant la mise sous tension du générateur de rayons X".*
- Les "consignes de sécurité pour les tiers - générateur mobile" qui prévoient que :
 - "Le port des équipements de protection individuels (tablier, gants, protège thyroïde) et des moyens de surveillance requis (dosimètre opérationnel au poste cassette) est obligatoire pour toute personne présente lors de la prise du cliché avant la mise sous tension du générateur de rayons X".*

- Les "dispositions destinées à prévenir le vol ou l'endommagement des appareils – Radiodiagnostic vétérinaire en activité équine" qui font état que :
 "[...]"
 6/ Une dosimétrie opérationnelle est mise en place au poste cassette et les résultats sont enregistrés".
- Les "consignes de sécurité pour le matériel de radiographie mobile" qui prévoient que :
 "MATERIEL A EMMENER
 - Classeur avec : [...]
 - cahier ou fiche d'enregistrement des doses (au minimum date, catégories ou bilans, acteurs présents et résultats dosimétrie opérationnelle poste cassette)
 [...]"
- Le règlement "Accès réglementé – Zone contrôlée intermittente – Radiodiagnostic vétérinaire activité équine" dispose que :
 "Seuls peuvent demeurer dans l'espace réservé pendant l'émission des rayons X les membres du personnel :
 [...]"
 - équipés de moyens de protection individuel (tablier, gants, protège thyroïde, lunettes)".
- Le "relevé des équipements de protection et de mesure" qui indique que la dosimétrie opérationnelle est affectée au [seul] poste cassette.

L'inspecteur a néanmoins pu constater que :

- la dosimétrie opérationnelle était destinée dans les faits à la personne extérieure assurant le maintien de la tête du cheval et qu'aucun enregistrement n'était réalisé ;
- l'ensemble des équipements de protection individuelle prévus, dont la liste diffère d'ailleurs selon le document, n'est pas porté par le vétérinaire ;
- une seule paire de lunettes plombées étant mises à disposition, il est impossible que le vétérinaire et le porteur de cassette les portent ;
- les dosimètres individuels de poitrine sont portés par l'ensemble des intervenants dans une poche de pantalon.

Demande B1

Je vous demande de mettre en cohérence l'ensemble de vos documents avec vos pratiques.

C. OBSERVATIONS

C.1 - Cession de votre société

Il a été indiqué à l'inspecteur que vous devriez céder votre société. Je vous rappelle que dans ce cadre :

- il vous appartient de transmettre à l'ASN le formulaire de cessation d'activité(s) nucléaire(s) soumise(s) à autorisation (Formulaire AUTO/CESSAT) ainsi que les pièces attendues ;
- le nouveau responsable d'activité nucléaire doit, quant à lui, transmettre à l'ASN le formulaire de demande d'autorisation de détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants hors applications médicales (Formulaire AUTO/IND/GERI) accompagné des pièces exigées en cas de modification.

Ces formulaires sont disponibles sur le site de l'ASN à l'adresse <https://www.asn.fr/Professionnels/Activites-industrielles/Utilisateurs-et-detenteurs/Formulaires>.

C.2 - Désignation de la personne compétente en radioprotection

Vous avez procédé à la désignation de la PCR par lettre du 5 juin 2019 pour la période allant jusqu'au 5 décembre 2019.

Je vous invite à prolonger cette désignation jusqu'à la date effective de cession de votre entreprise afin d'éviter toute interruption.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN

